FRENCH TEXT

Ous Actes d'Hostilité cesseront à l'avenir entre les Armées de Terre & de Mer, & les Vaisseaux & Sujets de l'Empereur de France, & ceux de l'Empereur de Maroc Roi de Fez & de Sus.

II. A l'avenir il y aura Paix entre l'Empereur de France & ses Sujets, & l'Empereur de Maroc, Roi de Fez & de Sus, & les siens: & pourront lesdits Sujets reciproquement faire leur commerce dans les deux Empires, Royaumes & Pays, & naviguer en toute liberté sans en pouvoir estre empêchez pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit.

III. Les Vaisseaux armez en guerre dans les Ports de l'Empereur de Maroc, rencontrans en Mer les Vaisseaux & Bâtimens navigans sous l'Etendart de France, & les Passeports de l'Admiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite en sin du present Traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrester ni donner aucun empêchement, ains leur donneront tout le secours & assistance dont ils pourront avoir besoin: & reciproquement les Vaisseaux François en useront de même à l'égard des Vaisseaux des Sujets de l'Empereur de Maroc, qui seront porteurs des Certificats du Consul François qui sera établi à Salé, desquels Certificats la copie sera pareillement transcrite en sin du present Traité.

IV. Les Vaisseaux de Guerre & Marchands des deux Nations, seront receus reciproquement dans les Ports & Rades, tant de la domination de l'Empereur de France, que de celle de l'Empereur de Maroc, & il leur sera donné toute sorte de secours pour les Navires, & pour les Equipages & Passages en cas de besoin. Comme aussi il leur sera sourni des vivres, agrez, & generalement toutes autres choses necessaires, en les

payant aux prix ordinaires & accoûtumez, dans les lieux où ils auront relâché.

V. S'il arrivoit que quelque Vaisseau marchand François étant dans l'un des Ports ou Rades de la domination de l'Empereur de Maroc, sust attaqué par des Vaisseaux de guerre Ennemis, mesmes par ceux d'Alger & de Tunis, & des autres Ports de la Coste d'Afrique, ils seront dessendus & protegez par le Canon des Châteaux & Forteresses, & il leur sera donné un temps suffisant pour sortir & s'eloigner desdits Ports & Rades, pendant lequel seront retenus lesdits Vaisseaux Ennemis, sans qu'il leur soit permis de les poursuivre: Et la mesme chose s'executera de la part de l'Empereur de France, à condition toutesois que les Vaisseaux armez en Guerre par l'Empereur de Maroc ou ses Sujets, ne pourront faire des prises dans l'étendue de six lieues des Costes de France.

VI. Tous les François pris par les Ennemis de l'Empereur de France, qui seront conduits dans tous les Ports & les Terres de la domination de l'Empereur de Maroc, seront mis aussi-tost en liberté sans pouvoir estre retenus Esclaves, mesme en cas que les Vaisseaux d'Alger, Tunis, Tripoly, & autres qui sont ou pourront estre en Guerre avec l'Empereur de France, missent à terre des Esclaves François, ledit Empereur de Maroc donnera dès à present ordre à tous ses Gouverneurs de retenir lesdits Esclaves & de travailler à les faire racheter par le Consul François au meilleur prix qui se pourra; & pareille chose se pratiquera en France à l'égard des Sujets de l'Empereur de Maroc.

VII. Tous les Esclaves François qui sont à present dans l'étenduë des Terres de la domination dudit Empereur de Maroc, pourront estre racheptez moyennant trois cens livres piece, sans que ceux qui s'en servent à present puissent en demander un plus grand prix; ce qui sera pareillement observé à l'égard des Esclaves Sujets dudit Empereur de Maroc qui pourroient estre en France. Et comme par le projet de Tréve fait entre le Sieur de la Barre & l'Alcayde Omar, ledit Alcayde est convenu par le Billet signé de sa main, remis és mains dudit Sieur de la Barre, qu'il seroit restitué le mesme nombre de François Esclaves qu'il y avoit de Maures sur le Vaisseau du nommé Aly Baudy, les-

dits Ambassadeurs asseurent qu'aussi-tost que ledit Empereur de Maroc leur Maistre aura connoissance de la verité du Billet donné par ledit Alcayde, il sera restituer le nombre de soixante-cinq François, pour avec vingt que ledit Alcayde a fait restituer, faire le nombre de quatre-vingt cinq, pour l'équivalent du mesme nombre de Maures qui ont esté restituez par ledit Sieur de la Barre.

VIII. Les Etrangers passagers trouvez sur les Vaisseaux François, ni pareillement les François pris sur les
Vaisseaux Etrangers, ne pourront estre faits Esclaves
sous quelque pretexte que ce puisse estre, quand mesme le Vaisseau sur lequel ils auroient esté pris se seroit
dessendu. Ce qui aura pareillement lieu à l'égard des
Etrangers trouvez sur les Vaisseaux de Maroc, & des
Sujets dudit Empereur de Maroc sur des Vaisseaux E-

trangers.

IX. Si quelque Vaisseau François se perdoit sur les Costes de la dépendance de l'Empereur de Maroc, soit qu'il sust poursuivi par les Ennemis, ou forcé par le mauvais tems, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour estre remis en Mer, ou pour recouvrer les Marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront esté employez, sans qu'il puisse estre exigé aucun droit ni tribut pour les Marchandises qui seront mises à Terre, à moins qu'elles ne soient venduës dans les Ports de la domination dudit Empereur.

X. Tous Marchands François qui aborderont aux Ports ou Costes de Maroc ou Fez, pourront mettre en Terre leurs Marchandises, vendre & achepter librement sans payer autre chose que ce qu'ont accoûtumé de payer les Sujets dudit Empereur de Maroc, & il en sera usé de la mesme maniere dans les Ports de la Domination de l'Empereur de France, & en cas que les dits Marchands ne missent leurs Marchandises à terre que par entrepos, ils pourront les rembarquer sans

payer aucuns Droits.

XI. Il ne sera donné aucun secours ni protection contre les François aux Vaisseaux de Tripoly, Alger, Tunis, ni ceux qui auront armé sous leur commission: Et sera led. Empereur de Maroc dessenses expresses à

tous ses Sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ou Estat Ennemi de la Couronne de France. Comme aussi empeschera que ceux contre lesquels ledit Empereur de France est en Guerre, puissent armer dans ses

Ports pour courre fur ses Sujets.

XII. Pourra ledit Empereur de France mettre un Consul à Salé, Tetouan, ou en tel autre lieu qu'il trouvera bon, pour assister les Marchands François dans tous leurs besoins: & pourra ledit Consul exercer en liberté dans sa Maison la Religion Chrestienne, tant pour luy que pour tous les Chrestiens qui y voudront assister. Comme aussi pourront les Sujets dudit Empereur de Maroc qui viendront en France, faire dans leur Maison l'exercice de leur Religion: & aura ledit Consul tout pouvoir & jurisdiction dans les differens qui pourront naistre entre les François, sans que les Juges dudit Empereur de Maroc en puissent prendre aucune connoissance.

XIII. S'il arrivoit quelque different avec un François & un Maure, ils ne pourront estre jugez par les Juges ordinaires, mais bien par le Conseil dudit Empereur de Maroc, ou du Commandant pour lui dans les Ports où lesdits differens arriveront.

XIV. Ne sera ledit Consul tenu de payer aucune debte pour les Marchands François, s'il n'y est obligé par écrit: & seront les effets des François qui mourront audit Pays remis és mains dudit Consul pour en disposer au prosit des François, ou autres ausquels ils appartiendront. Et la mesme chose sera observée à l'égard des Sujets de l'Empereur de Maroc qui voudroient s'établir en France.

XV. Jouïra ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres & Marchandises necessaires à sa Maison.

XVI. Tout François qui aura frapé un Maure ne pourra estre puni qu'aprés avoir fait appeller ledit Conful pour dessente la cause du François; & en cas que ledit François se sauve, ne pourra ledit Consul en estre responsable.

XVII. S'il arrive quelque contravention au present Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un

déni formel de justice.

XVIII. Si quelque Corsaire de France, ou du

Royaume de Maroc, fait tort aux Vaisseaux François, ou Maures qu'il trouvera en Mer, il en sera puni & les

Armateurs responsables.

XIX. Si le present Traité de Paix conclu entre l'Empereur de France & celui de Maroc, venoit à être rompu, ce qu'à Dieu ne plaise, tous les Marchands François qui seront dans l'étenduë des Terres de la domination dudit Empereur de Maroc, pourront se retirer par tout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent estre arrestez pendant le temps de trois mois.

XX. Les Articles cy-dessus seront ratifiez & confirmez par l'Empereur de France & celuy de Maroc, pour estre observez par leurs Sujets pendant le temps de six ans; & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, seront leus, publiez & affichez par tout où besoin sera. Fait & arresté à Saint Germain en Laye, ce vingt-neuvième jour de Janvier, 1682.

Signé,

COLBERT DE SEIGNELAY.
COLBERT DE CROISSY.

Passeport dont les Vaisseaux François séront porteurs.

Ouis, Comte de Vermandois, Admiral de Fran-→ ce, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Scavoir faisons, que Nous avons donné Congé & Passeport à Maistre de du Port de ou environ. nommé estant de present au Port & Havre de de s'en aller à & armé de chargé de aprés que aura esté bien & deuëment faite. visitation d En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Seing & le Scel de nos Armes à ces Presentes, & icelles fait contretigner par le Secretaire General de la Marine. A Paris le jour d mil fix cens quatre-vingt

Signé,

Louis, Comte de Vermandois, Admiral de France.

Et plus bas:

Par Monseigneur, LE Fouin. Et scollé.

Certificat du Sieur Consul de la Nation Françoise à Salé.

Nous Consul de la Nation Françoise à Salé, Certifions à tous qu'il appartiendra que le nommé commandé par du port de ou environ, estant de present au Port & Havre appartient aux Sujets de l'Empereur de Maroc, & est armé de En témoin de quoy Nous avons signé le present Certificat & apposé le Scel de nos Armes. Fait à Salé le jour d mil six cens quatre-vingt.